



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 103787

V/Réf.: 278456 / 046783 Réf. APC : PG * DIR - 20141833

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 22 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage de 7 arbres routiers sur les territoires des communes de GARNICH: section A de KAHLER, de SANEM: section A de SANEM, de WEILER-LA-TOUR: section C de WEILER-LA-TOUR, de CONTERN: section C de CONTERN et de KAERJENG: section BC de BASCHARAGE, sous le numéro , j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur les territoires des communes de GARNICH: section A de KAHLER, de SANEM: section A de SANEM, de WEILER-LA-TOUR: section C de WEILER-LA-TOUR, de CONTERN: section C de CONTERN et de KAERJENG: section BC de BASCHARAGE, conformément à la demande et aux plans soumis.
1. L'abattage se limitera à 7 arbres.
2. Les travaux d'abattage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
3. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts (M. Marc Gengler, tél : 621 202 119, M. Claude Assel, tél : 621 202 103, M. Georges D'Orazio, tél : 621 202 117 et M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185) qui seront avertis avant le commencement des travaux d'abattage.
4. Les arbres seront remplacés près de l'échangeur de Hellange par 7 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène adapté à la station pour le 15 avril 2025 au plus tard et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
5. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

6. Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres devront être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'auront pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques restera strictement interdit.
7. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et SUD
- Communes de GARNICH, de SANEM, de WEILER-LA-TOUR, de CONTERN et de KAERJENG